

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230609-D26_2023-DE

N°2023/026

Objet : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
S/Rubrique : Fonctionnement des institutions
Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales en son article L.2121-15

Vu l'ordonnance n° 202-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023

Et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE les termes du Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le Maire,



D. DUWEZ - GUESMIA

Publiée le 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/027

Objet : Décisions prises dans le cadre des délégations – Compte-rendu

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
S/Rubrique : Délégation de Fonctions
Rapporteur : Monsieur D. FABRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2020/017 en date du 11 juin 2020

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation

Et après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE des décisions prises conformément au tableau joint en annexe

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Acte est donné

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



D. DUWEZ - GUESMIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/028

**Objet : Désignation des Délégué(e)s et Suppléant(e)s de la Ville de LOURCHES –
Elections Sénatoriales 2023**

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

S/Rubrique : Exercice des mandats locaux

Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Le Conseil Municipal réuni en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du Code Electoral

Vu le code Général des collectivités territoriales

Vu le Code Electoral

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Département du NORD en date du 26 mai 2023 fixant les modalités de désignation ainsi que le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à procéder à l'élection des sénateurs

Vu la Convocation de Madame le Maire de la Ville de LOURCHES en date du 31 mai 2023

Mise en place du bureau électoral

Le quorum ayant été constaté, Madame le Maire rappelle, en vertu de l'article R. 133 du Code Electoral, la composition du bureau électoral qui comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Monsieur M. VASSEUR
- Madame A. LEGRAND-MORIVAL
- Monsieur S. DUVIVIER
- Madame M. COULON-TERROUCHE

Mode de scrutin

Madame le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégué(e)s et de leurs suppléant(e)s en vue de l'élection des sénateurs. Elle rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégué(e)s et leurs suppléant(e)s sont élu(e)s sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Elle rappelle que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élu(e)s membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégué(e)s et leurs suppléant(e).

Elle a précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégué(e)s et leurs suppléant(e)s mais ne peuvent être élus délégué(e)s et leurs suppléant(e)s.

Madame le Maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code Electoral, le Conseil Municipal doit élire 15 délégué(e)s et 5 suppléant(e)s.

Avant l'ouverture du scrutin, il a été constaté ce qui suit :

Déroulement du scrutin à bulletin secret

Chaque conseiller à l'appel de son nom est invité à voter. Après le dernier vote, le scrutin est déclaré clos et les membres du Bureau Electoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote

Résultats des élections

Nombre de conseillers municipaux présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	26
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages déclarés blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	26

Ont obtenu

	Suffrages obtenus	Nombre de délégués Obtenus	Nombre de suppléants obtenus
La liste « Unis pour l'Avenir »	22	13	5
La liste « Lourches, Ville d'Avenir »	4	2	0

Proclamation des élu(e)s

Madame le Maire proclame élu(e)s délégué(e)s les candidats ayant obtenu des mandats de délégué(e)s dans l'ordre de présentation et dans la limite du nombre de mandats

1. Mme Dalila DUWEZ
2. M. Didier FABRE
3. Mme Lydie DEHON
4. M. Pascal CARTIERRE
5. Mme Chafia BIHYA
6. M. Roberto FOGAL

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230609-D28_2023-DE

7. Mme Isabelle CATTIAUX
8. M. Jean-René BIHET
9. Mme Francine LECAT
10. M. Didier GREGOR
11. Mme Martine FOGAL
12. M. Farid GUESMIA
13. Mme Sophie DELSART
14. Monsieur Y. SOULA
15. Madame P. CARLIER-BODA

Madame le Maire proclame ensuite élu(e)s suppléant les autres candidats pris à la suite du dernier candidat élu(e)s délégué(e)s dans l'ordre de présentation et dans la limite du nombre de mandats

1. M. Thierry WOUTERS
2. Mme Sylvie WOUTERS
3. M. Sylvain DUVIVIER
4. Mme Véronique VOILLOT
5. M. Marc DUHEM

Il n'a pas été constaté de refus des délégué(e)(s) après la proclamation des résultats

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,



D. DUWEZ - GUESMIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/029

Objet : Règlement des restes à charge dans le cadre d'accidents de travail

Rubrique : FINANCES

S/Rubrique : Divers

Rapporteur : Michel VASSEUR

Par Délibération n° 2020/12 en date du 14 février 2020, la Ville de LOURCHES adhère au Contrat d'assurance statutaire initié par le CDG 59 proposé par CNP Assurances et géré par la Sté SOFAXIS, intermédiaire en assurances.

Dans le cadre d'accidents de travail impliquant des bris d'objets personnels (ex. lunettes), il apparaît que la CNP laisse à la Collectivité un reste à charge qu'il convient de rembourser aux agents lésés (conformément aux dispositions de la Circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction Publique territoriale).

Il est proposé au Conseil Municipal une prise en charge des frais restant dus après déduction des remboursements des assurances, mutuelles etc...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la Circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction Publique territoriale, notamment son annexe 2 – 9° alinéa

Vu la Délibération n° 2020/12 en date du 14 février 2020 relative au contrat d'assurance du personnel ;

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à mettre en règlement les sommes restant à charge de la Commune après participation de la CNP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le remboursement aux agents faisant l'objet d'une reconnaissance d'accidenté du travail ou à leurs prestataires des sommes restant à charge de la Commune après règlement de la CNP.

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 059-215903618-20230609-D29_2023-DE

Unanimité
Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Publiée le 12 juin 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL -- ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/030

Objet : Autorisations spéciales d'absence

Rubrique : FONCTION PUBLIQUE

S/Rubrique : Personnels titulaires et Stagiaires

Rapporteur : Didier FABRE

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est un congé exceptionnel accordé aux fonctionnaires pour différents motifs. Elle peut notamment être donnée à titre syndical, pour participer aux commissions paritaires et aux organismes statutaires ou en raison d'évènements familiaux affectant l'agent.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. En ce qui concerne tous les agents, y compris les contractuels s'ils justifient d'au moins un an de services cumulés sur les 24 derniers mois.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente de décrets d'application, les Assemblées Délibérantes des Collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfant

Elles sont autorisées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde, jusqu'aux 16 ans de l'enfant (sauf si l'enfant est reconnu handicapé).

La consultation médicale d'un enfant, même si elle nécessite la présence d'un parent, ne peut être prise en compte dans le cadre d'une absence pour « enfant malade ». En effet, le fait d'accompagner un enfant lors d'une consultation médicale ne présente pas, comme la maladie, un caractère de soudaineté

justifiant l'attribution du congé « enfant malade ».

L'agent concerné devra produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Ces autorisations sont accordées par année civile.

Pour les agents travaillant à temps complet, le nombre de jours correspond à 1 fois les obligations hebdomadaires de services plus un jour, soit 6 jours.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours correspond à 1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour / quotité de travail de l'intéressé.

Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant
- Le conjoint de l'agent ne peut bénéficier d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde (sous réserve d'un justificatif précisant que l'employeur n'octroie à aucun salarié de congé pour ce motif).

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	3
	Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	1
Décès	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	5
	Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Maladie très grave	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3
Naissance ou adoption	Octroyé au père (ou à la mère) ASA transformée en congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020	3
Rentrée scolaire	Enfant jusqu'en 6 ^{ème} inclus	2 heures
Réunion scolaire des parents élus	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges, commissions spéciales pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion

Autorisations d'absence liées à la maternité

Séances préparatoires à l'accouchement	Les autorisations sont accordées pour les séances de préparations à l'accouchement limitées à la durée des séances.
--	---

Examens médicaux Obligatoires	Durée des examens
Aménagement de l'horaire de travail	A partir du premier jour du 3 ^{ème} mois de grossesse, l'agent peut bénéficier, compte tenu des nécessités des horaires de son service, de facilités dans la répartition des horaires de travail, sur avis du médecin de prévention, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont ni récupérables, ni cumulables, et ne sont pas proratisées au temps de travail.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.

Autorisations d'absence pour motifs syndicaux

Réunions, formations, missions	<p>Selon les textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code Général de la Fonction Publique - Décret n° 85-397 - Décret n° 85-603 - Décret n° 2016-1626
---------------------------------------	---

Autorisations d'absence pour liées à des motifs civiques

Concours et examens	Le jour des épreuves, dans la limite d'un concours par année civile + ½ journée en fonction de la distance
Don du sang	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.
Juré d'assise ou témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires	30 jours répartis sur 3 ans (soumis à convention avec le SDIS)
Formation de perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires	5 jours (soumis à convention avec le SDIS)
Intervention des sapeurs-pompiers volontaires	Durée de l'intervention (soumis à convention avec le SDIS)
Agents exerçant un mandat électif	Temps d'absence non rémunéré et soumis aux règles prévues par le CGCT
Journée de défense et de citoyenneté	1 jour

Autorisations d'absence pour motifs religieux

Fêtes musulmanes	<ul style="list-style-type: none"> • Aïd El Adha • Al Mawlid Ennabi • Aïd El Fitr <p>Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.</p>
-------------------------	--

Fêtes juives	<ul style="list-style-type: none"> • Chavouot (Pentecôte) • Roch Hachana (Jour de l'an : 2 jours) • Yom Kippour (Grand pardon) <p>Les fêtes commencent la veille au soir.</p>
Fêtes orthodoxes	<ul style="list-style-type: none"> • Théophanie selon le calendrier grégorien ou le calendrier julien • Grand Vendredi Saint • Ascension
Fêtes Bouddhistes	<ul style="list-style-type: none"> • Fête du Vesak (Jour du Bouddha) <p>La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage en plus ou en moins.</p>
Fêtes arméniennes	<ul style="list-style-type: none"> • Fête de la Nativité • Fête des Saints Vartanants • Commémoration du 24 avril

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-7 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant la nécessité de fixer la liste ainsi que les modalités d'octroi des Autorisations d'Absence ;

Considérant l'avis Comité Social Territorial en date du 2 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, la liste (exhaustive) des autorisations ci-dessus et leurs conditions d'octroi (sous réserve de l'évolution des autorisations de droit définies par les textes).

DECIDE que les autorisations spéciales d'absences seront soumises à accord préalable de la hiérarchie qui veillera à garantir la continuité du service public.

DIT QUE le temps d'absence occasionné par ces ASA ne générera pas de jours de réduction du temps de travail (RTT)

DIT QUE les ASA seront systématiquement transmises au Service des Ressources Humaines pour des raisons de contrôle éventuel, de statistiques et d'archivage dans le dossier de l'agent.

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230609-D30_2023-DE

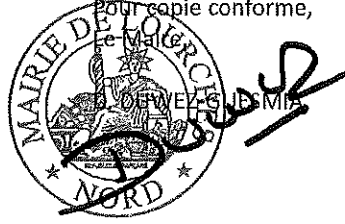
Adopté à unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,



Publiée le 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de **LOURCHES**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/031

**Objet : Archivage Municipal
Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Nord pour une mission d'archivage**

Rubrique : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

S/Rubrique : Autres domaines de compétences des Communes

Rapporteur : Didier FABRE

En raison de ses fonctions, le Maire est dépositaire des archives communales.

Il est responsable civilement de leur intégrité et de leur bonne conservation.

Fort de cette responsabilité, il a été constaté que les archives communales méritaient que soit menée une opération de tri et d'élimination permettant un classement rationnel conforme aux instructions en vigueur.

Cette opération présentant une charge supplémentaire de travail à laquelle s'ajoute la méconnaissance de la méthodologie à mettre en œuvre, la Ville de LOURCHES s'est rapprochée du Centre de Gestion du Nord qui propose aux communes intéressées une mission « archivage » comprenant notamment :

- La sélection des archives éliminables à terme
- Le tri et classement de l'ensemble du fonds documentaire
- Le recensement de la documentation administrative pouvant intéresser les Archives Départementales du NORD
- La gestion des espaces de stockage
- La sélection et organisation du transfert des documents à restituer/verser/déposer aux Archives Départementales du NORD
- La rédaction du récolement faisant suite aux dernières élections municipales
- La sensibilisation à la gestion des archives
- Un premier accompagnement sur la gestion des archives électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Code du Patrimoine, notamment les art. L212-6 et L212-6-1),

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'importance pour la Ville de procéder à un recensement et à un classement des archives communales ;

Considérant la présentation en Comité Social Territorial du 2 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AGREE le projet de mise à jour des archives communales.

AUTORISE la signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Nord, en vue de lui confier une mission « Archivage ».

DIT QUE la prestation a été estimée à 19.617,00 € TTC au total, répartie sur une durée de 4 à 5 ans suivant le descriptif financier joint à la convention et portera sur la prise en charge totale de l'intégrité du fonds

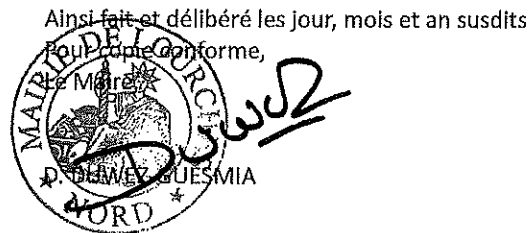
AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements, à signer tout document, à intervenir et plus généralement à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0



Publiée le 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAL(S)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/032

Objet : Frais de mission

Rubrique : FONCTION PUBLIQUE

S/Rubrique : Personnels titulaires et Stagiaires

Rapporteur : Didier FABRE

Il est rappelé que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis, collaborateurs occasionnels du service public et élus du Conseil Municipal.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'Assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale
(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter :

Agent en mission : Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement

dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale (ou son représentant par délégation).

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Une attestation d'assurance devra impérativement être transmise, chaque année, au service des ressources humaines. A défaut la demande de frais de mission sera refusée.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Pour les frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :
 - 70 € en province ;
 - 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris,
 - 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Le cas échéant, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré sur décision de l'Autorité territoriale.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte et ne nécessitera pas, par voie d'effet, une nouvelle délibération de l'Assemblée Communale

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune
(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

II - Modalités de prise en charge des agents en stage

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ou le remboursement par un tiers est inférieur aux frais engagés par l'agent. Dans ce cas, la Commune pourra prendre en charge la différence entre le montant payé et le montant perçu.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission
(Décret n°2001-654 du 19/07/2001)

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- Des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - Modalités de prise en charge des frais dans le cadre de la participation aux épreuves de concours, aux sélections et examens professionnels

La Commune ne prendra pas en charge les dépenses occasionnées par la participation aux épreuves de concours, aux sélections et examens professionnels.

IV - Justificatifs et avances

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.

Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'Autorité Territoriale.

Les agents qui en feront la demande pourront bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions

itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de prise en charge et de remboursement des frais de mission ;

Considérant l'avis Comité Social Territorial en date du 2 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les conditions de prise en charge et de remboursement des frais de mission, de transport et d'hébergement tels que repris ci-dessus.

DIT QUE les présentes dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis, élus du Conseil Municipal et collaborateurs occasionnels du service public

DIT QUE les demandes pourront faire l'objet de contrôles éventuels qui pourraient aboutir à des refus de prise en charge si les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire



Publiée le 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/033

Objet : Adhésion au groupement de commande UGAP « ELEC 2025 »

Rubrique : MARCHES PUBLICS

S/Rubrique : Accords-cadres

Rapporteur : Michel VASSEUR

La suppression des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité, initiée en 2016 pour les plus gros tarifs, est maintenant totale. Après plus de 60 ans de monopoles, les personnes publiques sont désormais tenues de mettre en concurrence leur approvisionnement d'énergie.

Par Décision n° 03-2023 en date du 19 avril 2023, la Ville de LOURCHES a attribué le « marché d'acheminement et de fourniture d'électricité » à la Sté PROXELIA de COMPIEGNE pour 1 année renouvelable 2 fois.

Compte tenu de la complexité du sujet et afin d'accompagner les acheteurs publics dans leurs démarches, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité, à renouveler à chaque échéance.

Le groupement de commande regroupe actuellement plus de 3.400 bénéficiaires.

Au printemps 2023, l'UGAP a lancé une nouvelle consultation en vue de la conclusion d'un accord cadre multi-attributaires qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

L'intérêt pour la Ville de LOURCHES d'adhérer à ce dispositif est multiple.

En effet, au-delà de la sécurité technique et juridique, la massification permettra des gains significatifs et garantira les réponses des fournisseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Considérant la nécessité de gérer au mieux les deniers publics particulièrement sur le volet énergétique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Ville de LOURCHES au dispositif d'achat groupé UGAP « ÉLECTRICITÉ 2025 », conformément à la convention ci-annexée

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230609-D33_2023-DE

décision.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Publiée le 12 juin 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPaux(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/034

Objet : Inscription de la Commune de Lourches aux Travaux d'intérêt général (TIG) et accueil des « tigités »

Rubrique : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

S/Rubrique : Autres domaines de compétences des Communes

Rapporteur : Didier FABRE

Dans cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la Ville de LOURCHES a toujours permis l'accueil au sein de ses services, de personnes mineures et majeures condamnées par le Juge à effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

Institué par la loi du 10 juin 1983 et mis en œuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les Collectivités Territoriales souhaitant accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent désormais demander leur inscription sur la liste des TIG.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Solliciter auprès du Tribunal judiciaire de Valenciennes l'inscription de la Commune de LOURCHES sur la liste des communes accueillant des TIG ;
- Autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général ;

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription la Commune de LOURCHES sur la liste des TIG.

Considérant la présentation en Comité Social Territorial du 2 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE La proposition d'inscription de la Commune de LOURCHES sur la liste des TIG.

SOLLICITE auprès du Tribunal judiciaire de Valenciennes l'inscription la Commune de LOURCHES sur la liste des communes accueillant des TIG.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Majorité

Vote

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (T. WOUTERS – S. WOUTERS-LANDRAGIN)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire

D.



Publiée le 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/035

Objet : Organigramme des services au 1^{er} juillet 2023

Rubrique : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

S/Rubrique : Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur : Didier FABRE

Pour rappel, l'organigramme est la représentation graphique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité, mettant en évidence ses différentes composantes.

Par délibération n° 65 en date du 15 Décembre 2022, l'Assemblée Communale a pris acte de l'organigramme des services applicable au 1^{er} janvier 2023.

En raison de réorganisations internes, l'organigramme est modifié permettant des évolutions sur les axes suivants :

- Création d'un service « Prévention, hygiène et sécurité » placé sous l'autorité directe de la Direction Générale des Services »
- Rattachement hiérarchique du CCAS au Directeur Général Adjoint des Services
- Création du poste de « Responsable adjoint des Services Techniques »

Afin de permettre aux agents, aux élus mais aussi aux usagers de mieux comprendre les grands principes structurels de la Ville de LOURCHES, l'organigramme évolue au 1^{er} juillet 2023 pour permettre une meilleure adéquation entre le projet d'administration et le projet politique de la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement l'article L.1612-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Délibération n° 67 en date du 15 Décembre 2022, relative à l'organigramme des services applicable au 1^{er} janvier 2023.

Considérant la nécessité de mettre à jour les liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité au travers d'un organigramme des services ;

Considérant la présentation en Comité Social Territorial du 2 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'organigramme des services de la Ville de LOURCHES (ci-annexé) applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230609-D35_2023-DE

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire



Publiée le 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MR D. GREGOR, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MR F. GUESMIA, MME M. COULON-TERROUCHE, MR S. DUVIVIER
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL
MME S. WOUTERS-LANDRAGIN POUVOIR A M. T. WOUTERS
MME C. BIHYA-BENALLAL POUVOIR A MME A. LEGRAND-MORIVAL
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA
MR Y. SOULA POUVOIR A MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER
MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

Excusés :

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Secrétaire de séance : Monsieur JR BIHET

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
31 mai 2023	31 mai 2023	27	19	7	26

N°2023/036

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023

Rubrique : FONCTION PUBLIQUE

S/Rubrique : Personnels titulaires et Stagiaires

Rapporteur : Didier FABRE

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante la modification du tableau des effectifs en date du 16 décembre 2022.

Afin de faire face à l'évolution des besoins en termes de services apportés à la population ainsi qu'aux nécessaires ajustements liés à la gestion des carrières des agents, à la bonne adéquation emploi/compétences, il convient d'ouvrir, de supprimer et de transformer des postes.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- la **suppression** du poste suivant:
 - Filière animation - catégorie C
1 emploi d'**Adjoint d'animation à temps non complet (28 h)**

- la **création** des postes suivants :
 - Filière animation - catégorie B
1 emploi d'**Adjoint d'animation à temps non complet (24 h)**

 - Filière Technique - catégorie C
1 emploi d'**Agent de maîtrise principal à temps complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n°67 en date du 15 Décembre 2022, relative au tableau des effectifs applicable au 16 décembre 2022 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2023 ;

Vu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, .

DECIDE de fixer le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2023, conformément aux documents annexés à la présente et par voie de conséquence, de prendre les dispositions y afférentes.

DECIDE que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2023 (et suivants).

AUTORISE Madame le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230609-D36_2023-DE

décision

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,



Unanimité

Vote

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Publiée le 12 juin 2023